

CA Angers, 14-06-2016, n° 15/01380

COUR D'APPEL

D'ANGERS

CHAMBRE A - COMMERCIALE ACM/RS

ARRET N°:

AFFAIRE N° : 15/01380

Ordonnance du 04 Mai 2015

Juge commissaire du MANS

n° d'inscription au RG de première instance 2015002558

ARRET DU 14 JUIN 2016

APPELANTES :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHATEAU DU LOIR

34 place des Halles

72500 CHATEAU DU LOIR

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE ANJOU ET BASSE NORMANDIE

adresse ...

53083 LAVAL CEDEX 9

Représentés par Me Alain BENOIT de la SCP BENOIT, avocat au barreau du MANS

INTIMES :

Madame Aurélie Y épouse Z

45, route des Musses

72270 MEZERAY

Assignée, n'ayant pas constitué avocat.

Maître Pierre X agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de Madame Aurélie Z née Y

adresse ...

72015 LE MANS CEDEX

Représenté par Me Philippe LANGLOIS de la SCP ACR, avocat postulant au barreau d'ANGERS - N° du dossier 71150353 et Me DUBREUIL, avocat plaidant au barreau du MANS.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 02 Mai 2016 à 14 H, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame MONGE, Conseiller qui a été préalablement entendu en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président

Madame MONGE, Conseiller

Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame LEVEUF

Greffier lors du prononcé : Monsieur BOVINEAU

ARRET : par défaut.

Prononcé publiquement le 14 juin 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller, faisant fonction de Président et par Denis BOVINEAU, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

## FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 1er juillet 2014, le tribunal de commerce du Mans a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Mme Aurélie Y épouse Z, Me X étant nommé en qualité de mandataire judiciaire.

Le 6 août 2014, Me X a reçu les déclarations de créances du Crédit mutuel du Château-du-Loir (le Crédit mutuel), les deux à titre privilégié hypothécaire, la première au titre d'un prêt n° 26236206 de 12 760 euros pour la somme à échoir de 9431,52 euros, la seconde au titre d'un prêt n° 26236207 de 72 328,72 euros pour la somme à échoir de 115 533,76 euros.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 26 janvier 2015, Me X ès qualités a indiqué au Crédit mutuel qu'il proposerait l'admission de ses créances au passif du redressement judiciaire de Mme Z à hauteur de la somme de 7 696,80 euros pour la première et de 72 328,72 euros pour la seconde.

Le Crédit mutuel ayant maintenu ses deux déclarations de créance, par ordonnance n° 2015002558 du 4 mai 2015, le juge-commissaire a constaté que le montant du capital restant dû était de 7 696,80 euros, confirmé l'admission de la créance du Crédit mutuel au passif du redressement judiciaire de Mme Z à titre privilégié hypothécaire et à échoir pour la somme de 7 696,80 euros assortie des intérêts au taux contractuel de 3,93 % outre majoration de 3 % sur chaque échéance impayée et cotisation d'assurance de 0,50 % et prononcé le rejet pour le surplus déclaré.

Par ordonnance n° 2015002560 du même jour, le même juge-commissaire a constaté que le

montant du capital restant dû était de 72 328,72 euros, confirmé l'admission de la créance du Crédit mutuel au passif du redressement judiciaire de Mme Z à titre privilégié hypothécaire et à échoir pour la somme de 72 328,72 euros assortie des intérêts au taux contractuel de 3,93 % outre majoration de 3 % sur chaque échéance impayée et cotisation d'assurance de 0,50 % et prononcé le rejet pour le surplus déclaré.

Entre-temps, par jugement du 14 avril 2015, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de Mme Z, Me X étant désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Selon deux déclarations distinctes adressées le 15 mai 2015, le Crédit mutuel et la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie (la Caisse fédérale) ont interjeté appel de ces deux décisions, intimant Mme Z et Me X ès qualités.

Le 1er juin 2015, les deux instances, respectivement enrôlées sous les numéros 15/1380 et 15/1385, ont été jointes.

Les parties ont toutes conclu, à l'exception de Mme Z qui, assignée en l'étude de l'huissier de justice, n'a pas constitué avocat.

Une ordonnance rendue le 21 mars 2016 a clôturé la procédure.

#### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Les dernières conclusions, respectivement déposées les 18 mars 2016 pour le Crédit mutuel et la Caisse fédérale et 25 février 2016 pour Me X ès qualités, auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

Le Crédit mutuel et la Caisse fédérale demandent à la cour d'infirmer les deux ordonnances déferées en leurs dispositions causant grief au premier, d'admettre les créances du Crédit mutuel pour la somme de 9 431,52 euros à titre privilégié hypothécaire conformément à sa déclaration de créance en ce qui concerne le prêt de 12 760 euros et celle de 115 533,76 euros à titre privilégié hypothécaire conformément à sa déclaration de créance pour ce qui est du prêt de 72 328,72 euros et de condamner Me X ès qualités à leur régler une indemnité de procédure de 1 000 euros, outre les dépens.

Ils exposent que suivant acte authentique du 28 mars 2007, le Crédit mutuel a consenti à M. Nicolas Z et Mme Aurélie Z, son épouse ( les époux Z) un prêt pour les besoins de leur activité professionnelle, garanti par une hypothèque conventionnelle, d'un montant de 12 760 euros remboursable en 180 mensualités successives de 89,35 euros chacune à compter du 5 septembre 2007, au taux de 3,20% l'an et au taux effectif global ( TEG ) de 4,375 % l'an et que suivant le même contrat, il a consenti aux époux Z un prêt immobilier, également garanti par une hypothèque conventionnelle, d'un montant de 72 328,72 euros remboursable en 120 premières mensualités de 295,22 euros chacune, à compter du 5 septembre 2007, au taux de 4,25 % l'an et au TEG de 5,090 % l'an. Ils précisent que Mme Z ayant été placée en redressement judiciaire, le Crédit mutuel a régulièrement déclaré ses créances de la façon suivante :

- au titre du prêt de 12 760 euros :

sommes à échoir :

98 échéances mensuelles du 05/07/2014 au 05/08/2022 : 9 431,52 euros,

intérêts de retard au taux de 6,20 % du 06/07/2014 jusqu'au règlement total de la créance : 9 431,52

$x 6,20 \% x \text{njours}/365$

cotisations assurance décès du 06/07/2014 jusqu'au règlement total de la créance :

$9\,431,52 x 0,50 \% x \text{njours} /365$

indemnité forfaitaire 10 % des sommes dues : mémoire

TOTAL à titre de créancier privilégié hypothécaire : 9 431,52 euros'

- au titre du prêt de 72 328,72 euros :

sommes à échoir :

218 échéances mensuelles du 05/07/2014 au 05/08/2032 : 115 533,76 euros,

intérêts de retard au taux de 7,25 % du 06/07/2014 jusqu'au règlement total de la créance :  $115\,533,76 x 6,20 \% x \text{njours}/365$

cotisations assurance décès du 06/07/2014 jusqu'au règlement total de la créance :

$115\,533,76 x 0,50 \% x \text{njours} /365$

indemnité forfaitaire 10 % des sommes dues : mémoire

TOTAL à titre de créancier privilégié hypothécaire : 115 533,76 euros'.

Ils soutiennent que le Crédit mutuel a respecté rigoureusement les dispositions de l'article L.622-25 du code de commerce en déclarant la créance due au jour du jugement d'ouverture. Ils précisent qu'il a joint à ses déclarations copie intégrale des prêts et les tableaux d'amortissement. Ils rappellent que les deux crédits étaient toujours en cours à la date d'ouverture du redressement judiciaire et en déduisent que le Crédit mutuel pouvait, ainsi qu'il l'a fait, présenter ses déclarations de créances en faisant apparaître les mensualités à échoir. Ils précisent qu'il a explicité les modalités de calcul des intérêts de retard sans les chiffrer. Ils se prévalent de différents arrêts dont l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 mai 2015.

Me X ès qualités demande à la cour, à titre principal, de constater que le Crédit mutuel n'a pas d'intérêt né et actuel à exercer un recours contre les deux ordonnances qui, selon lui, le remplissent de ses droits, de dire irrecevable l'appel du Crédit mutuel et de la Caisse fédérale, de constater que le caractère non liquide des créances d'intérêts du Crédit mutuel, de confirmer les deux ordonnances entreprises, de rejeter pour le surplus les demandes du Crédit mutuel, à titre subsidiaire, d'admettre le Crédit mutuel pour le montant des échéances, soit 9 431,52 euros et 115 533,76 euros (incluant le taux d'intérêt et les assurances) majorées uniquement du taux de 3 % correspondant au taux d'intérêt de retard, de rejeter le surplus des demandes du Crédit mutuel, en tout état de cause, de condamner le Crédit mutuel à lui payer ès qualités une indemnité de procédure de 1 500 euros, outre les entiers dépens.

Il soutient que le Crédit mutuel dont les créances ont été admises au titre du capital restant à échoir outre intérêts au taux du contrat n'a pas d'intérêt né et actuel à agir et en déduit l'irrecevabilité de son appel. Sur le fond, il estime que l'arrêt du 5 mai 2015 dont se prévaut le Crédit mutuel n'a pas tranché la question qui se pose aujourd'hui de l'admission du capital majoré des intérêts et des cotisations d'assurance. Il se réclame des dispositions de l'article R.622-23 du code de commerce qui prévoit qu'en ce qui concerne les intérêts continuant à courir, le juge-commissaire doit se borner à indiquer les modalités de calcul retenues sans en fixer le montant et souligne que c'est

précisément ce qu'il a

fait en l'espèce Il insiste sur le fait que les créances d'intérêts ne sont pas liquides puisqu'ils peuvent varier en fonction de l'évolution de la procédure et de différents aléas tels que la vente du bien garantissant le prêt. Il se prévaut du rapport du rapporteur dans le cadre du pourvoi actuellement pendant devant la Cour de cassation contre un arrêt rendu le 2 septembre 2014 par la cour. Il fustige la demande du Crédit mutuel qui réclame deux fois les intérêts au taux conventionnel et les cotisations d'assurance.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité contestée de l'appel

Attendu que Me X ès qualités soutient que l'ordonnance attaquée ayant rempli le Crédit mutuel de ses droits, celui-ci, faute de démonstration d'un grief, n'aurait pas intérêt à en faire appel ;

Mais attendu qu'il existe une différence entre le capital restant dû au jour du jugement d'ouverture assorti d'intérêts au taux contractuel pour l'avenir et le cumul de mensualités à échoir aussi longtemps que le contrat est en cours qui intègrent à la fois une part de capital et une part d'intérêts conventionnels ;

Qu'au reste, s'il en allait autrement, le mandataire judiciaire ne serait pas ému de la présentation faite de sa créance par le Crédit mutuel et le juge-commissaire n'aurait pas rejeté le surplus déclaré ;

Que le Crédit mutuel qui n'a pas obtenu entière satisfaction devant le juge-commissaire est recevable à interjeter appel de sa décision ;

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif des conclusions ;

Que les appelants demandant à la cour d'«admettre les créances de la Caisse de Crédit mutuel de

Château-du-Loir au redressement judiciaire de Mme Aurélie Y ép. Z pour les sommes suivantes :  
- concernant le prêt de 12 760 euros, 9 431,52 euros à titre privilégiés hypothécaire conformément à sa déclaration de créance déposée le 6 août 2014.

- concernant le prêt de 72 328,72 euros, 115 533,76 euros à titre privilégiés hypothécaire conformément à sa déclaration de créance déposée le 6 août 2014»

et lesdites déclarations s'achevant par les mots 'Total à titre de créancier privilégié hypothécaire : 9 431,52 euros' pour la première et "Total à titre de créancier privilégié hypothécaire : 115 533,76 euros' pour la seconde sans ajout ni réserve ni renvoi, la cour n'examinera que le contenu de ces sommes de 9431,52 euros et 115 533,76 euros, étant observé que dans ses lettres adressées au mandataire judiciaire le 2 février 2015 ( pièces n° 9 et 10 des appelants ) pour protester contre les admissions partielles proposées par ce dernier, le Crédit mutuel limitait ses prétentions aux seules sommes de 9 431,52 euros et 115533,76 euros ;

Que tous les développements de Me X ès qualités selon lesquels le Crédit mutuel demanderait deux fois les intérêts conventionnels et les cotisations d'assurance sont donc sans objet ici ;

Sur la demande d'admission

Attendu qu'aux termes de l'article L.622-25 du code de commerce, 'la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances ; elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie' ;

Qu'il résulte de ce texte que le montant de la créance à admettre doit être celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu que l'article R.623-23 du même code, prévoit que la déclaration de créance doit contenir '1°/ les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé, 2°/ les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté' ;

Qu'en l'espèce, les prêts litigieux ayant une durée de remboursement supérieure à un an, le cours des intérêts n'en a pas été arrêté par le jugement d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article L.622-28 du code de commerce ;

Attendu que Me X reproche au Crédit mutuel d'avoir déclaré, pour chacun des prêts, à titre de créance la totalité des échéances à échoir au jour du jugement d'ouverture incluant le capital et les intérêts au taux contractuel et les cotisations d'assurance au lieu de déclarer le capital restant dû à cette date et de préciser les modalités de calcul des intérêts contractuels sans les chiffrer ;

Mais attendu, d'une part, que l'article R. 622-23 du code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance ;

Que les déclarations incluant le montant, déjà calculé, des intérêts à échoir, n'ont pas à en prévoir les modalités de calcul ;

Que, d'autre part, aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital à échoir ;

Attendu, dès lors, que le Crédit mutuel était fondé à déclarer ses créances à échoir au jour du jugement d'ouverture constituées pour le premier prêt des 98 échéances mensuelles du 5 juillet 2014 au 5 août 2022 et pour le second des 218 échéances mensuelles du 5 juillet 2014 au 5 août 2032 en renvoyant, dans chaque cas, par une mention expresse au tableau d'amortissement qu'il avait joint à sa déclaration, lequel ventile clairement le montant du capital, des intérêts et des cotisations d'assurance inclus dans chacune des mensualités et précise expressément le taux conventionnel fixe du prêt ;

Attendu que les deux ordonnances déférées seront infirmées et les créances du Crédit mutuel admises à titre privilégié hypothécaire à hauteur de 9 431,52 euros, pour l'une et de 115 533,76 euros pour l'autre à échoir au jour d'ouverture de la procédure collective, une telle admission n'étant pas de nature à préjudicier au nécessaire décompte des sommes effectivement devenues exigibles qui devra être opéré, le moment venu, pour les besoins des opérations de répartition du produit de la liquidation judiciaire entre les divers créanciers ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que Me X ès qualités succombant en cause d'appel les entiers dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement et par défaut,

INFIRME les deux ordonnances déferées,

Et statuant à nouveau,

DIT que les créances de la Caisse de Crédit mutuel de Château-du-Loir seront admises :

- au titre du prêt consenti à Mme Z sous le numéro 26236206 à hauteur de 9431,52 euros correspondant aux 98 échéances mensuelles à échoir au jour du jugement d'ouverture, du 5 juillet 2014 au 5 août 2022 de 96,24 euros chacune, incluant les intérêts contractuels au taux fixe de 3,20 % l'an et la cotisation d'assurance de 6,89 euros, et ce à titre privilégié hypothécaire,

- au titre du prêt consenti à Mme Z sous le numéro 26236207 à hauteur de 115533,76 euros correspondant aux 218 échéances mensuelles à échoir au jour du jugement d'ouverture, du 5 juillet 2014 au 5 août 2032 de 295,22 euros chacune pour les 14 premières, de 489,47 euros pour les 84 suivantes, 585,71 euros pour les 119 suivantes et 585,42 euros pour la dernière, incluant les intérêts contractuels au taux fixe de 4,25 % l'an et la cotisation d'assurance de 39,06 euros, et ce à titre privilégié hypothécaire,

DIT qu'en application des dispositions de l'article R.624-9 du code de commerce, l'état des créances sera complété par la présente décision,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Denis BOVINEAU Véronique VAN GAMPELAERE